

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 18 juin 2008 - 9 h 30
« Carrières et retraites »

| |
|----------------------|
| Document N°18 |
|----------------------|

| |
|---|
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |
|---|

La validation de trimestres d'assurance aux régimes vieillesse de base du RSI

RSI – Zoom n° 18 – avril 2008

La validation de trimestres d'assurance aux régimes vieillesse de base du RSI

La Loi du 3 janvier 1972 a conduit à un alignement du régime de retraite des artisans et des commerçants, sur la réglementation en vigueur au régime général des salariés, en matière de cotisations et en matière de calcul des droits à pension notamment de validation de trimestres. La validation de trimestres de cotisations dépend du revenu cotisé et non du temps de présence dans le régime. Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 200h de SMIC et cela dans la limite de quatre trimestres. Or, les artisans et les commerçants cotisent sur leur revenu professionnel qui, certaines années, peut être très faible, voire nul ou négatif. Le code de la sécurité sociale prévoit une assiette minimale de cotisation équivalente à 200h de SMIC mais cette assiette ne permet de valider qu'un seul trimestre de cotisations dans le régime, même si l'intéressé a travaillé à temps complet durant l'année.

La mise en place d'une validation de quatre trimestres, pour les artisans et les commerçants cotisant pendant l'ensemble de l'année dans les régimes de base du RSI, leur permettrait d'améliorer leur retraite. En effet, on constate aujourd'hui que 40% des nouveaux retraités ont validé moins de quatre trimestres au moins une fois dans leur carrière à cause de trop faibles revenus. Pour l'ensemble des artisans, l'amélioration de pension induite par une validation systématique de quatre trimestres par an serait en moyenne de l'ordre de 3,5% à terme. Pour les commerçants elle serait plus importante (6,5%). Ces derniers ont en effet plus fréquemment des années insuffisamment cotisées dans leur carrière d'indépendants.

DE NOMBREUX ASSURÉS DU RSI NE VALIDENT PAS 4 TRIMESTRES POUR UNE ANNEE TRAVAILLEE

Parmi les cotisants du régime présents sur l'ensemble de l'année (on exclut les créateurs d'entreprise et les assurés quittant le régime en cours d'année), 11% des artisans et des commerçants cotisent à l'assiette minimale vieillesse et 19 % ne valident pas 4 trimestres de cotisation dans l'année (avec un revenu inférieur à 800h de SMIC).

L'étude des retraités permet d'analyser l'ensemble de leur carrière non-salariée. On constate qu'aujourd'hui 40% des nouveaux retraités (artisans comme commerçants) ont validé moins de quatre trimestres au moins une fois dans leur carrière. Pour la plupart, cela ne concerne qu'une année ou deux durant leur période d'activité non-salariée (26% des nouveaux retraités artisans et 19% des commerçants), mais il existe, même s'ils sont marginaux, des cas d'assurés qui pendant quasiment toute leur carrière n'ont validé qu'un seul trimestre de cotisation par an.

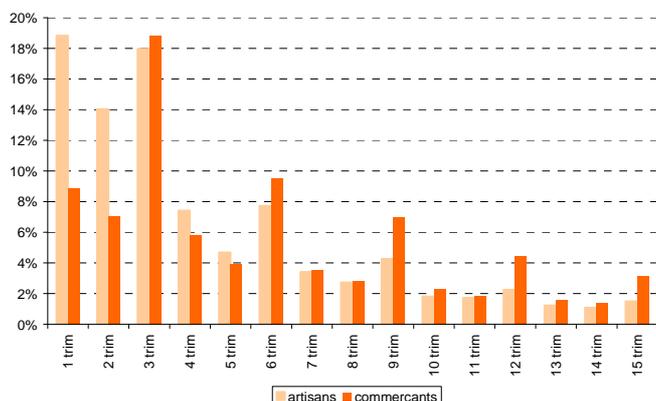
Assiette minimale du régime vieillesse de base des artisans et des commerçants en 2008

| (en euros) | Revenu | Cotisation |
|--------------------------------|--------|------------|
| Assiette minimale (200h SMIC) | 1 688 | 281 |
| Assiette validant 4 trimestres | 6 752 | 1 124 |

N°18 - avril 08

La moitié de ces retraités artisans validerait plus de trois trimestres supplémentaires contre deux tiers des commerçants (cf. graphique). Non seulement le nombre de trimestres non cotisés est supérieur chez les commerçants (10 trimestres en moyenne contre 6,5 chez les artisans) mais le nombre d'années concernées est proportionnellement plus important. En effet, les carrières des commerçants au RSI sont en moyenne plus courtes, les retraités n'ayant pas validé 4 trimestres au moins une fois dans leur carrière ont une durée d'assurance validée au RSI de 12 ans chez les commerçants contre 18 chez les artisans (avant validation supplémentaire de cotisation).

Répartition des nouveaux retraités selon le nombre de trimestres supplémentaires acquis en cas de validation de quatre trimestres



Source : RSI / Actuariat

Un dispositif de rachat de trimestres dit « Loi Madelin » a été mis en place en 1995 pour permettre aux indépendants de racheter les trimestres qui peuvent manquer dans leur carrière en raison de faibles revenus. Même si le coût est plus attractif que le rachat dit « Fillon », le dispositif n'a pas eu un grand succès. Ainsi on a constaté dans le cadre de cette étude que 5 000 trimestres ont été rachetés par les commerçants alors que le nombre de trimestres manquants est de l'ordre de 160 000 trimestres.

EFFET SUR LES RETRAITÉS ACTUELS D'UNE VALIDATION SYSTEMATIQUE DE 4 TRIMESTRES

La validation partielle des trimestres d'assurance entraîne une forte pénalisation des assurés du RSI dans l'acquisition de droits à la retraite. La retraite du régime de base est fonction d'un taux de liquidation, qui dépend de la durée d'assurance totale enregistrée dans l'ensemble des régimes de base de retraite, d'un revenu moyen et d'une durée d'assurance acquise au RSI.

La validation supplémentaire de trimestres peut ainsi permettre à un assuré :

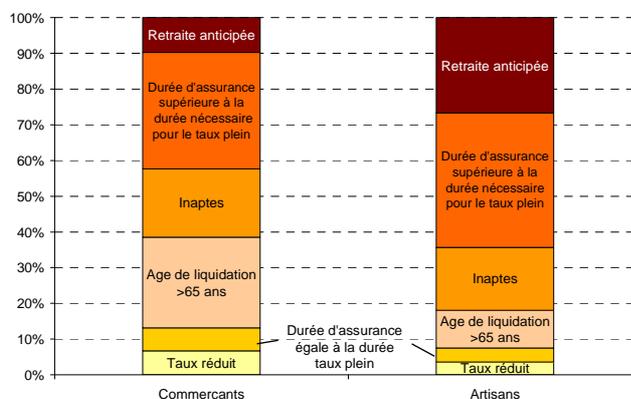
- ✓ d'augmenter son taux de liquidation dans le cas où sa pension est liquidée à taux réduit [sa durée d'assurance tous régimes est insuffisante et il ne remplit aucun critère permettant le taux plein (liquidation à 65 ans, pension pour inaptitude)],
- ✓ d'avancer son départ en retraite,
- ✓ d'augmenter sa durée de cotisation RSI,
- ✓ de modifier son Revenu Annuel Moyen (RAM) (l'augmentation des revenus cotisés peut se traduire par une augmentation de la moyenne des revenus ou par une réduction si ce revenu n'était pas pris en compte, même si ces effets n'ont pas été étudiés).

La réglementation se révèle d'ailleurs de plus en plus pénalisante avec le passage de la durée d'assurance exigée pour l'obtention du taux plein de 150 à 160 trimestres (et au-delà à compter de 2009). Cette durée d'assurance correspond également à la durée de proratisation.

Un effet limité sur les comportements de départ en retraite

Les indépendants ont des carrières bien spécifiques par rapport aux salariés (cf. encadré n°1). Malgré une validation parfois partielle de leurs années de cotisation, les nouveaux retraités ont acquis des durées d'assurance très fortes leur permettant notamment de partir en retraite anticipée (c'est le cas pour 27% des artisans n'ayant pas validé systématiquement 4 trimestres par an).

Retraités n'ayant pas validé 4 trimestres au moins une année pendant leur carrière selon leur comportement de départ en retraite



Source : RSI / Actuariat

N°18 - avril 08

Seuls 8% des artisans concernés par la mesure et 13% des commerçants auraient pu modifier leur taux de liquidation ou leur comportement de départ en retraite, en cas de validation systématique de 4 trimestres. Il s'agit des personnes percevant une pension à taux réduit et de celles qui sont parties avec exactement la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. On peut supposer qu'en ayant validé quelques trimestres supplémentaires, elles choisiraient d'anticiper leur départ en retraite.

En revanche, une validation de trimestres supplémentaires n'aurait pas eu pour effet de modifier les comportements pour les inaptes, partant à 60 ans avec le taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance, pour les départs en retraite anticipée avant 60 ans, qui se font sous des conditions de durée d'assurance très strictes. Plus du tiers des retraités concernés (33% des commerçants et 38% des artisans) ont validé des durées d'assurance supérieures à celle strictement nécessaire pour obtenir le taux plein, et leur départ en retraite semble indépendant de leur durée d'assurance. Enfin, même si le taux plein est acquis à partir de 65 ans, ce facteur ne semble pas suffisant pour déclencher les départs : ainsi, pour les commerçants, l'âge moyen des départs après 65 ans est supérieur à 67 ans.

Encadré n°1 : Spécificités des retraités du RSI

De nombreux retraités du RSI ont connu une longue carrière, qu'ils aient débuté tôt ou qu'ils aient poursuivi tard leur vie active. Ainsi, plus d'un quart des nouveaux retraités artisans sont partis en retraite avant 60 ans. De plus, +10% des nouveaux retraités du RSI ont bénéficié du dispositif de la surcote (cf. Bilan de la réforme des retraites n°12 et 14).

Seuls 3% des artisans et 6% des commerçants n'ont pu bénéficier d'une retraite au taux plein.

Caractéristiques des nouveaux retraités 2006

| | Artisans | Commerçants |
|-------------------------|----------|-------------|
| Nouveaux retraités 2006 | 41 500 | 51 000 |
| Retraite anticipée | 27% | 13% |
| Surcote | 10% | 13% |
| Décote | 3% | 6% |
| Inapte | 17% | 17% |

Source : RSI / Etudes, statistiques et prospective

Une nette amélioration des pensions RSI mais un effet financier restreint

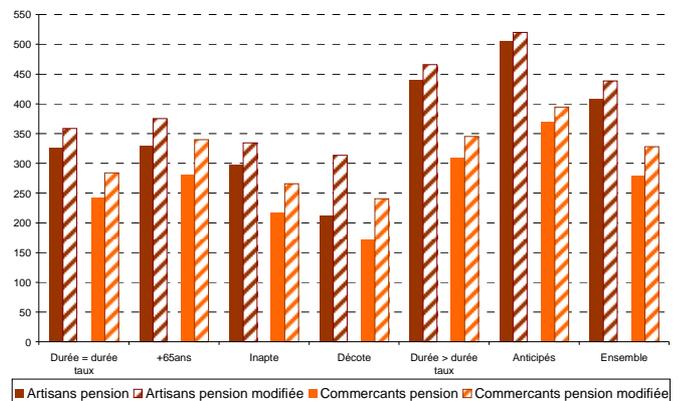
Pour les personnes qui seraient bénéficiaires d'une telle mesure, la pension moyenne des bénéficiaires de la mesure augmenterait de +7% chez les artisans et 17% chez les commerçants. L'effet serait très fort pour les pensions avec décote (augmentation non seulement de la durée d'assurance mais également du taux de liquidation) et moins important pour les retraites anticipées qui correspondent déjà à de fortes durées d'assurance. On constate également, quel que soit le comportement de départ en retraite, un effet plus important pour les commerçants qui ont plus fréquemment des années insuffisamment cotisées dans leur carrière non salariée.

Ainsi, en cas de validation systématique de 4 trimestres par an, on assisterait à une augmentation de :

- ✓ 3,5% du flux annuel de prestations de droit direct pour les artisans,
- ✓ 6,5% du flux annuel de prestations de droit direct pour les commerçants.

On remarquera à cet égard qu'en 2006, la masse des prestations servies aux nouveaux retraités artisans était supérieure à celle des commerçants (170 M€ pour les artisans et 144 M€ pour les commerçants), alors que la masse globale des prestations était bien inférieure (2 605 M€ RVB artisans et 3 367 M€ RVB commerçants).

Pension moyenne des retraités bénéficiaires avant et après l'intégration de trimestres supplémentaires



Source : RSI / Actuariat

Un effet limité sur les autres régimes

La plupart des artisans et des commerçants sont des polypensionnés, la modification du taux de liquidation a ainsi des conséquences sur l'ensemble des régimes qui sont susceptibles de verser une pension à l'assuré, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes complémentaires. Cette modification peut également entraîner l'attribution d'une pension au minimum contributif. Toutefois, le nombre d'assurés concernés par une modification du taux étant restreint (7% des commerçants et 4% des artisans, proportion à peine supérieure à celle de l'ensemble des nouveaux retraités), les effets semblent faibles du côté des régimes salariés : ils devraient représenter environ 0,1% du flux de pensions du régime général.

A l'heure actuelle, très peu d'assurés prennent leur retraite à taux réduit dans les régimes complémentaires des artisans et des commerçants. Les taux d'abattement sont spécifiques dans le régime complémentaire des commerçants (NRCO) et alignés sur les régimes complémentaires des salariés pour le régime des artisans (RCO).

On peut estimer que l'amélioration du taux de liquidation, pour les assurés partant aujourd'hui avec un taux de décote au régime complémentaire des artisans, devrait conduire à une augmentation de 1% du flux de pension du RCO. Le NRCO n'existant que depuis 2004, l'incidence ne peut être calculée sur la base des comportements actuels encore trop récents. Il est à noter que pour des raisons prudentielles, les projections long terme du RCO et du NRCO reposent sur l'hypothèse de départs à taux plein pour les nouveaux retraités.

ESTIMATION DE L'EFFET A TERME D'UNE VALIDATION SYSTEMATIQUE DE 4 TRIMESTRES

L'effet estimé à terme pourrait correspondre à l'évaluation effectuée sur les nouveaux retraités

d'aujourd'hui. Ainsi, on peut estimer que la masse des prestations servies par le RSI augmenterait de 5% à horizon de 40 ans, quand toutes les personnes touchant à ce moment-là une retraite auront validé quatre trimestres sur l'ensemble de leur carrière RSI.

Il s'agit cependant d'une estimation faite toutes choses étant égales par ailleurs : avec des durées de carrière au RSI constantes, des comportements de cotisation constants et des durées de carrière professionnelle constantes. On sait d'ores et déjà que les générations de cotisants actuels ont débuté leur carrière professionnelle plus tard que les générations de retraités. Les comportements de départ en retraite seront modifiés en conséquence. Cependant certaines spécificités des indépendants devraient perdurer : les débuts d'activité plus précoces pour les artisans (avec l'apprentissage) et des fins d'activité tardives pour les commerçants.

En revanche, il existe une grande incertitude sur les carrières des non-salariés. Les projections actuelles des régimes de base du RSI intègrent une durée d'assurance au RSI qui se stabilise et une validation systématique de quatre trimestres.

Encadré n°2 : Cadre de l'étude

- Faute de données homogènes, l'étude porte sur les retraités artisans ayant pris leur retraite en 2006 (soit 39 000) et les retraités commerçants ayant pris leur retraite en 2007 dont on connaît la carrière (soit 41 500 assurés)
- Seules les années entièrement cotisées au RSI ont été retenues. On a ainsi exclu les années de début et fin d'activité. Toutefois, une augmentation de la cotisation minimale entraînerait une augmentation des trimestres validés pendant ces années proportionnellement à la durée de présence. Ont été étudiés les trimestres cotisés (acquis par cotisation normale ou par rachat) sans prise en compte d'éventuelles périodes assimilées existantes.

Directeur de la publication : Dominique Liger – Coordination éditoriale : Secteur études, prospective et gestion financière des risques de la Direction de l'Organisation et de la Prospective - Rédacteur : Mélanie Glénat (Melanie.Glenat@le-rsi.fr)
Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - www.le-rsi.fr

Cette publication, dont la numérotation est chronologique, comprend trois séries : les bilans annuels (bleus), les tableaux de bord financiers (verts) et les zooms (orange). Ces trois séries sont disponibles sur notre site Internet : www.le-rsi.fr dans la rubrique Publications / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles